

Envoyé en préfecture le 21/01/2021

Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le 21/01/2021

ID : 031-213101355-20210121-2021010-AR



2021 /010

.....
REPUBLIQUE FRANCAISE

.....
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

.....
Portant réglementation permanente du stationnement et de la circulation

« MARCHÉ DE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE »

Le Maire de la Commune de Cazères,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211.1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Vu le livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour des travaux de réaménagement de la place du Commerce, il convient de procéder au transfert des stands affectés à la vente au déballage du marché hebdomadaire du samedi, habituellement situés place du Commerce et boulevard Jean Jaurès, vers la place Clément Ader et la place Henri Barbusse.

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 janvier 2021, la circulation et le stationnement seront strictement interdits, tous les samedis, de 06h00 à 16h00, sur le domaine public communal suivant :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place des Martyrs de la Résistance,
- Rue Gambetta,
- Place Clément Ader, du n°10 au n°16, entre les bâtiments et la voie de circulation en direction St Julien
- Place Henri Barbusse, du n°1 au n°4, entre les bâtiments et la voie de circulation en direction St Julien.

Seul le stationnement sera interdit de 06h00 à 16h00 :

- Rue de l'Hôtel de Ville, de la rue du 4 septembre au n° 21 rue de l'Hôtel de Ville inclus.
- Rue Sainte Quitterie, le long de l'église de part et d'autre de la rue.

Article 2 : Les espaces publics situés sur ces emprises, seront réservés à l'usage exclusif des commerçants non sédentaires du marché de plein vent, qui se déroulera tous les samedis, de 07h00 à 13h00.

En raison des dispositions visées à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement de tout véhicule non-affecté à la vente au déballage, seront interdits sur les places citées à l'article précédent.

Article 3 : Les véhicules en transit sur le boulevard Jean Jaurès seront déviés vers la rue de la Case, rue de la Liberté et l'avenue Pasteur. La circulation s'effectuera à double sens et le stationnement dans ces rues sera interdit.

Article 4 : Afin de permettre l'accès des véhicules de secours dans le périmètre du marché, les commerçants ambulants devront être installés de manière à laisser 3 mètres de passage entre les stands se faisant face, sur la place Clément Ader et la place Henri Barbusse.

Article 5 : A l'intérieur de ce secteur, les commerçants non sédentaires auront à respecter scrupuleusement les directives qui leur seront données par les agents de la force publique ou les agents municipaux préposés au marché.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016/150 du 20 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 7 : En vue de l'application des article 2 à 5, il appartiendra aux services techniques municipaux de mettre en place toute les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le code de la route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneaux B6a 1 (stationnement interdit),
- Panneaux KC 1 (route barrée),
- Panneaux KD 22 (déviation)
- Panneaux A 18 (circulation à double sens),
- Barrières de type Vauban.

Article 8 : Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1, 2 et 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Les infractions aux dispositions précités seront constatées et réprimées en application de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet, chargé du contrôle de la légalité,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef du Secteur Routier de Cazères,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Madame l'Adjointe responsable des marchés de la ville,
- Monsieur le Placier et régisseur des marchés de la ville.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Fait à CAZERES le 21 janvier 2021
Le Maire, Michel OLIVA



Envoyé en préfecture le 21/01/2021

Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le 21/01/2021

ID : 031-213101355-20210121-2021010-AR

